

Monsieur Jean-Jacques CANDELIER Président de la C.C.E.D. Conseiller Général du Nord

Monsieur le Président De la Chambre Régionale Des Comptes

14 Rue du Marché au Filé 62012 ARRAS Cedex

Recommandé avec Accusé de Réception

Nos Réf. : MM/MFB

Objet : Rapport définitif de la CRC

Monsieur le Président,



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint nos observations juridiques en réponse à la lettre d'observation définitive.

II. SUR LA GESTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT SOUS MANDANT

II.1 SUR LA GESTION DES PROGRAMMES DE TRAVAUX

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué dans notre premier courrier en réponse, le SIRSA ne signait pas toujours de conventions « loi MOP » pour la réalisation de certaines opérations que lui confiaient les communes membres.

Toutefois, l'absence de ces conventions se justifiait s'agissant d'opérations rentrant dans le champ des compétences transférées par les communes au SIRSA.

Il convient en effet, de rappeler que le juge administratif fait interdiction à une commune qui a transféré sa compétence de continuer à exercer cette dite compétence.

Partant, le SIRSA et à sa suite la CCED, ne doivent pas être regardés comme des maîtres d'ouvrage délégués, s'agissant des opérations suivantes :

IV. SUR LES RELATIONS ENTRE LA SADE ET LE SIRSA

Les observations de la Chambre concernant la participation de la SADE aux travaux de rénovation de la station d'épuration d'Auberchicourt appellent les précisions suivantes.

En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un fermier de prendre à sa charge les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service qui lui est délégué.

Tel était le cas de la SADE.

Par ailleurs, la participation financière de la SADE ne saurait être regardée commune une opération de prêt dans la mesure où cet investissement a été supporté en définitive, non par la collectivité délégante, mais par l'usager au travers d'une augmentation de la redevance d'assainissement.

En second lieu, la remise en cause de la prolongation du contrat d'affermage pour 10 ans à compter de 1994 ne nous apparaît pas justifié.

En effet, au moment de la conclusion de l'avenant, la loi en vigueur n'excluait pas la possibilité de prolonger la durée d'une délégation lorsque le délégataire était contrait, comme en l'espèce, pour la bonne exécution du service public et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels ou immatériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pouvaient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Par ailleurs, la durée effective du contrat de délégation doit être appréciée non pas à compter de 1975 mais à compter de la conclusion du contrat actuellement en vigueur, soit 1988.

V.7. SUR L'AVANCE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION « PLIE DU DOUAISIS »

Ainsi que nous l'avions déjà évoqué dans notre précédent courrier, la circonstance que le Président du SIRSA ait participé à la délibération en date du 25 mars 1996 accordant la subvention au « PLIE » est sans effet sur la légalité de cette dernière et ne saurait le faire regarder comme personnellement intéressé au versement de cette subvention.

- Programme 120 -Monchecourt : travaux de lotissement « derrière l'église » entre 1978 et 1997

Ces travaux ont été réalisés par le syndicat dans le cadre de sa compétence en matière « d'établissement de lotissement » que lui avait transféré la commune, aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1962.

- Construction d'une salle polyvalente à Erre entre 1992 et 1995

La construction de cette salle devait être réalisée par le SIRSA dans le cadre de la compétence « construction de bâtiments à usage communal et intercommunal » que lui a transféré la commune d'Erre, aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1972.

II.2. SUR LES CONVENTIONS COMPORTANT UNE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si les conventions qui ont pu être passées ne contenaient effectivement pas toutes les clauses obligatoires à peine de nullité visées par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, certaines précisions doivent néanmoins être apportées.

D'une part, dans la mesure où les communes concernées ont toujours été associées au processus décisionnel et qu'elles ont signé les conventions de clôture, elles doivent être regardées comme ayant tacitement donné mandat au syndicat d'agir en leur nom et pour leur compte.

D'autre part, l'imprécision d' une certain nombre de conventions n'a pas eu pour effet d'entraîner une « déresponsabilisation » des communes maîtres d'ouvrage, en transférant cette qualité au SIRSA.

En effet, nonobstant l'absence de certaines clauses prévues par la loi du 12 juillet 1985, ces communes avaient conservé la qualité de maîtres d'ouvrage.

Le juge administratif considère ainsi que la présence d'un mandataire n'a pas pour effet de faire perdre à la commune la qualité de maître d'ouvrage, en restant, le cas échant, tenu de sa responsabilité vis-à-vis, par exemple, des sous-traitants (C.E., 6 mai 1988, Ville de Denain c/Société Vanesse, req. N° 51.338).

Par ailleurs, la CCED prend bonne note des observations de la Chambre quant au caractère succinct de certaines convention « Loi MOP » qui, pour le futur, devront en outre faire apparaîtrent les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage, les conditions dans lesquelles l'approbation des AP et la réception de l'ouvrage seront subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ainsi que celles fixant sa représentation en justice par le mandataire.

En effet, il siégeait alors en qualité de représentant du SIRSA et non pas en son nom personnel.

Par ailleurs, sa fonction de co-président de l'association ne donne lieu à aucune rémunération.

D'un autre côté, il convient de rappeler que le PLIE n'étant pas une association transparente, les actes pris par le co-président de l'association ne sauraient être confondus avec ceux qu'il peut prendre en sa qualité de président de l'établissement de coopération intercommunale.

Enfin, et à titre indicatif, on rappellera que l'intérêt personnel suppose, pour être caractérisé, que la participation d'un membre intéressé à la délibération ait eu une influence effective sur la délibération en question.

Or, la délibération accordant la subvention à l'association a été accordée par 38 voix contre 2.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

J.J. CANDELIER